

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°215/2025/ARCOP/CRS DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE REHOBOTH CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T449/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENTS D'OUVRAGES A CARACTERE SPORTIF DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPEMENT DE L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise REHOBOTH en date du 18 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politique et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 août 2025, enregistrée le même jour sous le numéro 2420 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise REHOBOTH a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T449/2025 relatif aux travaux de construction et équipements d'ouvrages à caractère sportif dans le cadre du projet d'appui au développement de l'Université de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Gestion du Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres ouvert n°T449/2025 relatif aux travaux de construction et équipement d'ouvrages à caractère sportif dans le cadre du Projet d'appui au Développement de l'Université de Bondoukou ;

Cet appel d'offres financé par le PDU au titre de sa gestion budgétaire 2025, sur la ligne 2334 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 juin 2025, sept (07) entreprises ont soumissionné dont les entreprises REHOBOTH et SODEFCO ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 17 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SODEFCO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf cent trente millions quatre cent quarante-huit mille trois cent quatorze (930.448.314) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 juillet 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats de l'appel d'offres et ordonné la poursuite de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise REHOBOTH, le 30 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé, le 06 août 2025, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, le 18 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise REHOBOTH conteste le rejet de son offre par la COJO pour n'avoir pas coté dans son Bordereau des Prix Unitaires (BPU), l'item 10.2 relatif au vélo professionnel type KAIBOUDO ou équivalent du lot n°8, relatif aux équipements salle de sport, alors surtout qu'à la séance d'ouverture des plis, sa soumission était la moins disante ;

En effet, la requérante soutient ne pas comprendre le rejet de son offre pour l'omission d'un item dans le BPU, surtout qu'elle s'est conformée au point 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) qui n'exige que la production d'un bordereau des prix unitaires signé et cacheté, sous peine de rejet de l'offre ;

En outre, l'entreprise REHOBOTH reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas communiqué le rapport d'analyse des offres alors qu'elle en avait dûment fait la demande ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 13 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Programme de Décentralisation des Universités a, par courrier en date du 25 août 2025, confirmé le rejet de l'offre de l'entreprise REHOBOTH au motif que l'item 10.2 relatif au vélo professionnel type KAIBOUDO ou équivalent du lot n°8, équipements salle de sport, n'a pas été coté dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

En outre, elle fait noter que même si la requérante avait chiffré l'ensemble de ses articles, son offre n'aurait pas été retenue, dans la mesure où l'entreprise déclarée attributaire a bénéficié d'une marge de préférence de sous-traitance de 15% ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise REHOBOTH le 30 juillet 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 août 2025, pour tenir compte du jeudi 07 août 2025, déclaré jour férié, en raison de la Fête Nationale de la Côte d'Ivoire, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 06 août 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 août 2025, pour tenir compte du jeudi 07 août 2025, déclaré jour férié, en raison de la Fête Nationale de la Côte d'Ivoire, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par le PDU jusqu'à l'expiration du délai légal, la requérante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 août 2025, pour tenir compte du vendredi 15 août 2025, déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Assomption, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, le 18 août 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 18 août 2025 par l'entreprise REHOBOTH devant l'ARCOP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise REHOBOTH et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE